

Projet de règlement grand-ducal
relatif à la restructuration et à la reconversion des vignobles

Avis du Conseil d'État

(28 mars 2017)

Par dépêche du 16 décembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que de l'avis de la Chambre d'agriculture.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis maintient les mêmes objectifs que ceux qui étaient déjà visés par le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 instaurant un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, à savoir, assurer la replantation de dix hectares de vignobles par an, assurer une replantation avec des distances de 1,90 mètres entre les rangées, améliorer la compétitivité des vignobles en pente, favoriser la plantation de cépages résistants aux maladies cryptogamiques et entretenir le paysage traditionnel de la Moselle avec ses vignobles en pente.

La base légale du projet sous avis est constituée par l'article 49 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation des marchés des produits agricoles, notamment en son article 145.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 11

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne.

Exemples: **Art. 1^{er}.** ...

Art. 2. ...

Art. 3. ...

L'emploi de tirets est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Préambule

Tous les actes de base sur lesquels le nouveau texte s'appuie doivent figurer comme fondement légal au préambule. Il en est de même des normes de droit dérivé européen directement applicables.

S'il y a plusieurs actes de même nature servant de fondement légal, leur mention se fait dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. Dans certains cas, il peut toutefois être préférable de mentionner d'abord le texte de base principal, puis, dans l'ordre chronologique, les textes qui n'offrent qu'un fondement juridique partiel.

Article 8

Il est indiqué d'écrire « ministre ayant la Viticulture dans ses attributions ».

Article 11

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence au « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle au « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes